



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Successions et liberalites

Question écrite n° 36623

Texte de la question

M Jacques Godfrain attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'economie, des finances et de la privatisation, charge du budget, sur la necessaire reactualisation du forfait concernant les frais d'obseques deductibles de l'actif successoral. En effet, le maximum deductible est actuellement de 3 000 francs et ce montant n'a pas varie depuis presque trente ans puisqu'il avait ete vote dans la loi du 29 decembre 1959. Or, depuis cette epoque, le prix des obseques a considerablement augmente. Aussi, il lui demande s'il est dans ses intentions de reactualiser ce forfait.

Texte de la réponse

Reponse. - En droit civil, les frais funeraires sont des charges incombant aux seuls heritiers et, comme tels, ne constituent pas une charge de la succession. Ce n'est que par exception a cette regle que le legislateur en a admis l'imputation sur l'actif successoral pour le calcul des droits de mutation par deces. Les contraintes budgetaires actuelles ne permettent pas de relever le plafond de la deduction prevue a l'article 775 du code general des impots. Au demeurant, les relevements successifs des abattements susceptibles d'etre pratiques sur les parts revenant aux heritiers en ligne directe, au conjoint survivant ainsi qu'a tout heritier incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilite en raison d'une infirmité physique ou mentale ont permis d'alléger sensiblement la charge fiscale des petites successions et d'apporter indirectement une solution au probleme de la charge des frais funeraires dans la plupart des successions.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36623

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 1988, page 647

Réponse publiée le : 14 mars 1988, page 1146